PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-01-23-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord amont » par la société AMAZON RESSOURCES sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AMAZON RESSOURCES relative au projet d'AEX « affluent Amadis nord amont» sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 1 secteur d'1 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces forestiers de développement, dans le domaine forestier permanent aménagé, en série de production, et hors des espaces protégés et sensibles ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera le défrichement global d'un peu plus de 18 ha (soit 19 % de la superficie de l' AEX), l'ouverture d'un accès carrossable de 2 km, le creusement d'un canal de dérivation du cours d'eau et l'aménagement d'un premier bassin de décantation de 3000 m² permettant une gestion des eaux de traitement du minerai en circuit fermé ;

Considérant que ces travaux seront effectués progressivement en fonction de l'avancement des 3 phases du chantier, de l'aval vers l'amont, et que la réhabilitation et sa revégétalisation du site se feront au fil de l'exploitation (remblai, nivellement des terres, arbres stocké en andain, bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes pionnières sur 25 à 30 % de la zone travaillée) ;

Considérant que le chantier sera contrôlé de façon continue quotidiennement ;

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 16 mois ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS AMAZON RESSOURCES est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent Amadis nord amont » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 -Le secrétaire général des services de l'État et le préfigurateur sur le poste de directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

23/01/20

Le préfet

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.